

L'ajournement

Je parle de la possibilité pour eux de s'adresser et de recevoir les services personnels de leur superviseur dans leur langue. Je parle de la possibilité pour eux d'obtenir les instruments de travail d'usage courant et généralisé comme les formulaires, les manuels, dans la langue de leur choix. Or, le rapport du Commissaire aux langues officielles démontre, à la page 149, et je le cite encore:

Un gestionnaire sur quatre est encore incapable d'assumer cette fonction dans les deux langues officielles, sans compter un grand nombre d'autres qui, ayant réussi le test linguistique et touchant une prime de bilinguisme ne font aucun effort en vue d'assurer à leurs employés le libre choix de la langue de travail.

Donc il n'y a pas de critères, monsieur le Président. Près de trois ans après l'adoption de la Loi, le Commissaire continue, à la page 145, et je cite:

...conclure à la stagnation de l'objectif de la langue de travail au sein des institutions fédérales et, d'autre part, parce que les cadres supérieurs n'accordent pas la priorité à sa réalisation.

Encore plus loin, à la page 150, et je cite:

Il est clair que les dispositions de la Loi de 1988 portant sur la langue de travail resteront lettre morte tant que le gouverneur en conseil n'adoptera pas une réglementation précisant les droits conférés aux employés fédéraux.

De plus, l'Institut professionnel de la Fonction publique, un syndicat assez bien connu, disait, dans une recherche qu'ils ont faite, que 32,9 p. 100 des francophones ne peuvent communiquer avec leur superviseur dans leur langue. Le Commissaire aux langues officielles pour sa part dit, à la page 145, avoir «prêché dans le désert» en 1988 et en 1989 car ses recommandations visant l'établissement d'un plan directeur susceptible d'assurer la mise en oeuvre de la nouvelle loi n'ont pas été retenues.

Le président du Conseil du Trésor nous en a donné la réponse le 25 mars dernier quand il m'a dit en cette Chambre qu'il n'y avait pas de problème. Mais il y en a des problèmes, monsieur le Président, et le gouvernement doit les régler. Je crois qu'il est temps pour lui, le ministre et son gouvernement, de retirer ses oeillères, de réaliser qu'une réglementation est nécessaire. Elle est urgente et impérative pour assurer le respect des deux langues officielles en milieu de travail. Je demande donc ceci au secrétaire parlementaire: À quand la réglementation pour la langue de travail? À quand la réglementation en ce qui a trait à la représentation équitable?

[Traduction]

M. Bill Kempling (secrétaire parlementaire de la ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le

Président, je suis heureux de pouvoir répondre à la question du député d'Ottawa—Vanier concernant les dispositions sur les langues officielles et la langue de travail.

Comme les députés le savent, la priorité de notre gouvernement était d'abord de proposer des dispositions sur les services offerts au public en français et en anglais. Le président du Conseil du Trésor a déposé ces règlements le 8 novembre 1990 aux Communes. Ils ont été publiés dans la *Gazette*, partie I, le 23 mars 1991.

Le Comité permanent des langues officielles étudie ces propositions à l'heure actuelle. À ma connaissance, il présentera bientôt ses recommandations au président du Conseil du Trésor.

Ainsi que celui-ci l'a déjà précisé à quelques reprises à la Chambre, ces propositions de règlements sur les services au public étaient nécessaires pour satisfaire à certaines exigences fondamentales de la Loi sur les langues officielles de 1988.

En ce qui touche les questions de langue de travail, la Loi sur les langues officielles énonce très clairement les obligations des institutions fédérales. Elle énonce une série d'exigences concrètes fondées sur des politiques établies de longue date par le gouvernement, lesquelles demeurent en vigueur.

Je me contenterai de donner quelques exemples, comme la prestation de services personnels ou de services liés au travail à des employés et les outils de travail dans des districts bilingues.

Je sais qu'il y avait des instructions plus précises, au besoin. Le Conseil du Trésor peut adopter des politiques ou émettre des lignes directrices, conformément à son mandat en vertu de la Loi sur les langues officielles.

Il n'est pas nécessaire de tout réglementer. Par exemple, on peut prendre des initiatives favorables à l'usage des deux langues officielles sans avoir à adopter de règlement particulier. Ainsi, les institutions fédérales pourraient inciter les employés qui ont suivi des cours de langue à mettre en pratique leurs nouvelles connaissances dans les réunions ou dans l'élaboration de lexiques bilingues dans des domaines donnés. Il va sans dire que le Conseil du Trésor va continuer d'examiner attentivement toutes les questions liées à la langue de travail et à veiller à ce que soient respectées toutes les obligations prévues à la Loi sur les langues officielles.